

27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

BL

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 08/13831

Notification le : **20 SEP 2010**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

JUGEMENT
susceptible de contredit

Prononcé à l'audience publique du 10 septembre 2010

Composition de la formation lors des débats :

M. Serge OPPENCHAIM, Président Conseiller Salarié
M. NOUMANE, Conseiller Salarié
Mme CUGNON DE SEVRICOURT, Conseiller Employeur
M. NEZRY, Conseiller Employeur
Assesseurs
assistée de Monsieur LYKY, Greffier

ENTRE

M.

Assisté de Me Félicie LACOMBE (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

GIE en la personne de son représentant légal

Représenté par Me Cécile FOURCADE (Avocat au barreau de PARIS)

Société en la personne de son représentant légal

Représenté par Me Dany MARIGNALE (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEURS

EN PRESENCE DE :

LA H.A.L.D.E.
11, rue Saint-Georges
75009 PARIS

Représenté par Me Nicolas PODOLAK (Avocat au barreau de
PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 24 novembre 2008
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 27 novembre 2008
- Audience de conciliation le 10 mars 2009. En l'absence de conciliation, l'affaire est renvoyée devant le Bureau de Jugement du 4 décembre 2009.

Le Greffe convoqué la société à l'audience de jugement du 4 décembre suite à la demande du conseil du demandeur, par courrier en date du 25 septembre 2009.

- Débats à l'audience de jugement du 10 septembre 2010 lors de laquelle, Me Dany MARIGNALE, conseil de la société a, avant toute défense au fond, soulevé d'une part, une exception d'incompétence au profit du Conseil de Prud'hommes de Meaux et d'autre part, la nullité de la procédure en l'absence de tentative préalable de conciliation avec son client.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale
Chefs de la demande :

- Discrimination syndicale 24 000,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral 24 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal

Exposé des faits

Vu les pièces et argumentations versées au dossier de la procédure par les parties après avoir été soutenues oralement ;

Monsieur est embauché le 1^{er} janvier 1989 par le GIE en qualité de Directeur.

En dernier lieu, il est affecté à l'Hôtel situé à Champs sur Marne.

Depuis 1998, il est investi de différents mandats syndicaux, avant d'être désigné le 6 octobre 2006 représentant syndical au Comité d'entreprise du GIE

Le 5 août 2008, ledit GIE cède le fonds de commerce constitué par l'hôtel de Champs sur Marne à la société

- 1- Le 18 août 2008, l'Inspection du travail refuse l'autorisation demandée par le GIE de transférer le contrat de travail de M. à la société

Par acte daté du 24 novembre 2008, le Conseil de Prud'hommes de Paris est saisi le 25 novembre 2008 par M. d'une demande à l'encontre de son employeur, le GIE, en vue d'obtenir réparation de faits de discrimination syndicale et de harcèlement moral.

L'audience de conciliation entre M. et le GIE se tient le 10 mars 2009.

En l'absence de conciliation, l'affaire est renvoyée devant le Bureau de jugement du 4 décembre 2009, audience à laquelle est également invitée à comparaître et comparait la société

Le demandeur sollicitant un premier renvoi, l'affaire est inscrite au rôle de la présente audience du 10 septembre 2010 et les trois parties avisées de cette date.

Elles s'y présentent, ainsi que la Halde qui s'est constituée intervenante volontaire par délibération n°2010-173 en date du 6 septembre 2010 du Collège de la Haute Autorité.

2- Parallèlement, le 31 décembre 2008, le ministre du Travail, statuant sur recours hiérarchique, autorise le transfert du contrat de travail de M. _____ vers la société _____

Le 26 janvier 2009, M. _____ est dispensé d'activité par la _____ avant d'être convoqué par lettre AR datée du 29 janvier 2009 à un entretien préalable à licenciement.

Le 9 avril 2009, M. _____ assigne en référé la _____ devant le Conseil de Prud'hommes de Meaux, aux fins d'obtenir sa réintégration en tant que Directeur de l'Hôtel de Champs sur Mame. Il est invité à mieux se pourvoir.

Le 19 juin 2009, l'Inspection du travail refuse le projet formulé par la société _____ de licencier M. _____

Le 30 juin 2009, la protection de M. _____ expire.

Le 28 août 2009, la société _____ le licencie.

Appelée à statuer à son tour, la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 26 novembre 2009, déclare le licenciement de M. _____ nul et ordonne sa réintégration dans son poste de Directeur.

3- Le 16 juin 2010, la société _____ introduit une procédure au fond devant le Conseil de Prud'hommes de Meaux, pour laquelle une audience de conciliation est prévue le 18 octobre 2010.

Litige porté à la présente audience

Devant le présent Bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris siégeant le 10 septembre 2010, la société _____ plaide principalement l'incompétence de cette juridiction au profit de celle de Meaux, ainsi que la nullité de la procédure engagée à son encontre au regard du non respect du préalable de conciliation.

De son côté, M. _____ demande principalement au Conseil de se déclarer compétent pour connaître du litige l'opposant à la société _____, de rejeter l'exception de nullité et de renvoyer l'affaire au fond à une date ultérieure.

Pour une plus ample présentation des faits, moyens et demandes des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux pièces ou dernières conclusions versées au dossier après avoir été exposées et débattues lors de l'audience publique.

Sur ce

Sur l'exception d'incompétence ratione loci du Conseil de Prud'hommes de Paris

Vu l'article R. 1412-1 du Code du travail ;

Attendu que la société _____ soulève in limine litis l'incompétence territoriale du Conseil de Prud'hommes de Paris ;

Qu'elle considère en effet que M. _____ a déjà exercé l'option offerte par l'article précité du Code du travail, en introduisant le 9 avril 2009 une action en référé devant le Conseil de Prud'hommes de Meaux à l'encontre de la _____ ;

Qu'elle considère également que les prétentions de M. contreviennent aux principes de l'estoppel et de bonne foi procédurale ;

Mais, attendu que le contrat d'origine de M. avec le GIE a été passé à Paris ;

Que M. pouvait dès lors valablement saisir le Conseil de Prud'hommes du conflit qui l'opposait au GIE son employeur de l'époque, ce qu'il a fait le 25 novembre 2008 ;

Attendu que l'autorisation de transférer le contrat de travail de M. du GIE à la société est intervenue postérieurement, le 31 décembre 2008 ;

Que la société Sabec, nouvel employeur de M. du fait de ce transfert, a été appelée à comparaître à l'audience de jugement du 4 décembre 2009 du Conseil de Prud'hommes de Paris et y a comparu ;

Que la procédure de référé introduite devant la juridiction prud'homale de Meaux par M. à l'encontre de Sabec l'a été le 9 avril 2009, soit postérieurement à la saisine au principal du Conseil de Prud'hommes de Paris ;

Que la procédure au fond introduite devant la juridiction prud'homale de Meaux par la société Sabec à l'encontre de M. l'a été le 16 juin 2010, soit également postérieurement à la saisine initiale du Conseil de Prud'hommes de Paris ;

Qu'il résulte de cette chronologie que le Conseil de Prud'hommes de Paris a été valablement saisi au principal en premier lieu ;

Que, concernant le grief articulé à l'encontre de M. de conduire des procédures contradictoires au détriment de la société pour avoir initié une procédure au fond devant la juridiction prud'homale de Paris puis une procédure de référé devant celle de Meaux, la n'apporte pas d'éléments susceptibles de caractériser la mauvaise foi alléguée de son salarié et l'existence d'une atteinte consécutive aux droits de la de se défendre et de soutenir sa cause dans des conditions équitables et impartiales ;

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'hommes de Paris est compétent pour connaître du litige opposant M. au GIE et à la société

Sur l'exception de nullité de la procédure tirée de l'absence de tentative préalable de conciliation entre M. et la société

Vu les articles L. 1411-1, R. 1452-7 et R. 1454-10 du Code du travail ;

Attendu que la société demande au Conseil de Prud'hommes de Paris de déclarer nulle la procédure engagée contre elle devant ledit Conseil, motif pris du non respect du préalable de conciliation ;

Mais, attendu que les demandes de M. à l'encontre de la société Sabec dérivent du même contrat de travail que celles formulées à l'encontre du GIE dont la juridiction prud'homale parisienne est saisie depuis le 25 novembre 2008 ;

Qu'en conséquence elles sont recevables ;

Que l'absence de tentative préalable de conciliation entre M. et la société n'entraîne pas la nullité de la procédure ;

Qu'invité par le Conseil à participer immédiatement à une tentative de conciliation, l'avocat de la se déclare non mandaté pour le faire ;

Qu'il convient ainsi de renvoyer M. [redacted] et la société [redacted] devant un Bureau de conciliation dont la date sera fixée à l'expiration du délai pour former contredit et, en cas de contredit, si la Cour d'appel rend une décision confirmant la présente déclaration de compétence ;

Puis de renvoyer M. [redacted] le GIE [redacted] la Halde en tant qu'intervenante volontaire, ainsi que la société [redacted] en cas d'échec de la conciliation, à un Bureau de jugement dont la date leur sera également communiquée par le Greffe sous réserve de contredit.

Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du CPC

Vu l'article 81 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'instance est suspendue ;

Le Conseil réserve les demandes formulées au titre de l'article 700 du CPC ainsi que la mise en charge des dépens.

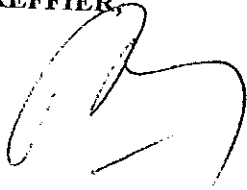
PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et par jugement susceptible de contredit :

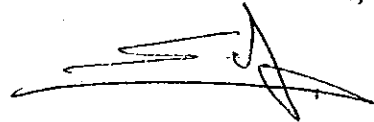
Se déclare territorialement compétent et, à défaut de contredit dans le délai prévu, renvoie l'affaire devant le Bureau de Conciliation en ce qui concerne la société [redacted] et par la suite, devant le Bureau de Jugement concernant toutes les parties, à des dates que le Greffe fixera.

Réserve les dépens.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le [redacted] Chef

